LOI RELATIVE À L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

DU 31 JUILLET 2014

PAR LES ACTEURS DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE
ET LE CONSEIL NATIONAL DES CRESS
20/11/2014

cn cres
Conseil National des Chambres Régionales de l'Économie Sociale

SOMMAIRE

- Principes et champs de l'ESS ..... P. 03
- Organisation nationale de l'ESS ..... P. 05
- Dispositifs publics de développement ..... P. 07
- Transmission de l'entreprise aux salariés ..... P. 12
- Coopératives ..... P. 13
- Sociétés d'assurance, mutuelles et institutions de prévoyance ..... P. 18
- Associations ..... P. 23
- Fondations et fonds de dotation ..... P. 28
- Dispositions diverses ..... P. 29

La Loi du 31 Juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) marque la reconnaissance législative "d'un mode d'entreprendre différent". En mettant au coeur de leurs préoccupations entrepreneuriales les femmes, les hommes et leur territoire, les entreprises de l'ESS sont porteuses de projets utiles à notre société et sont soucieuses du partage du pouvoir et des richesses qu'elles produisent.

Inclusive, la loi rassemble les acteurs au-delà des notions de statuts, autour des principes fondamentaux de l'ESS que sont l'égalité, le partage et la démocratie dans le cadre d'un développement économique et social créateur de richesses. Elle encourage ces acteurs à innover et à se perfectionner, pour répondre toujours mieux aux besoins actuels de notre société comme l'emploi, la cohésion sociale ou le respect de l'environnement.

Elle permet notamment de définir clairement une organisation nationale et régionale de l'ESS, favorise le travail conjoint avec les pouvoirs publics et ouvre la voie à de nouveaux financements.

Pour le réseau des Chambres Régionales de l'Economie Sociale et Solidaire (CRESS) coordonné, animé et représenté par le Conseil National des CRESS (CNCRES), cette loi n'est pas une fin en soi. Elle est un outil majeur pour encourager le développement de l'économie sociale et solidaire au cœur des territoires, en favorisant la gestion démocratique, la lucrativité encadrée et la réponse à un besoin social ou sociétal des entreprises.

Ce document a pour objectif de résumer et d'expliquer les principales dispositions de la loi relative à l'Economie Sociale et Solidaire, à partir de l'analyse des acteurs de l'ESS.

EDITO

CAROLE DELGA

Secretaire d'Etat chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et de l'Economie Sociale et Solidaire.

2014 est une année importante dans l'histoire de l'Economie Sociale et Solidaire, parce que la loi du 31 juillet lui donne enfin un cadre juridique et une reconnaissance qui lui permettront d'initier davantage de projets, de changer d'échelle et d'exprimer tout son potentiel.

Ma vision de l'ESS s'articule avec l'économie de proximité, parce que l'économie de proximité crée de la valeur économique, sociale et territoriale, qui améliore le bien-être des habitants, renforce la vitalité locale et crée des emplois. Cette économie favorise des relations directes et un développement durable des territoires, elle est également facteur d'inclusion sociale.

Dans ma feuille de route, j'ai pour objectifs de continuer à structurer la politique publique de l'ESS, de favoriser l'activité dans les territoires et de stimuler la création d'emplois en France dans des entreprises à forte plus-value sociale.

Chacun d'entre nous, citoyens, élus, futurs entrepreneurs, salariés, investisseurs, nous devons nous saisir de toutes les opportunités offertes par l'ESS. Alors mobilisons-nous pour l'ESS, ses valeurs et son avenir !

JEAN LOUIS CABRESPINES

Président du Conseil National des Chambres Régionales de l'Economie Sociale et Solidaire (CNCRES)

La parution de la loi relative à l'ESS, le 31 juillet 2014, marque l'aboutissement de presque deux ans de travaux. Benoit HAMON et Carole DELGA ont mis en œuvre, pour cela, une démarche de concertation avec tous les acteurs (dont le CNCRES).

Ce texte est, pour les composantes de l'ESS, une avancée significative qui doit permettre de développer l'ESS dans nos régions, au travers de la reconnaissance de « l'entreprendre autrement », de l'organisation et des outils que donne cette loi.

Le CNCRES, dans sa mission d'accompagnement des CRESS et la relation étroite qu'il a avec les grands réseaux nationaux, a tenu à apporter une lecture de cette loi pour en permettre son application au quotidien par tous ceux pour qui l'ESS est une forme d'économie innovante, porteuse d'avenir et de développement économique et social.

Nous devons continuer à démontrer qu'une autre économie est possible et porteuse d'une autre conception des relations humaines et entrepreneuriales. L'ESS est une économie d'avenir pour les acteurs comme pour les territoires.

Du projet de loi à la loi promulguée

EN DATES

- C'est en 1981 que l'expression « économie sociale » apparaît à l'initiative de Michel Rocard alors ministre, et de Pierre Roussel. En deux ans ils créent le Conseil supérieur de l'économie sociale et une délégation interministérielle dédiée.

- En 2000, Guy HASCOËT devient le premier secrétaire d'Etat à l'économie solidaire, il rédige une première proposition de loi.

- Economie sociale et économie solidaire ont souvent été dissociées voir opposées. Au fil des années elles se sont rapprochées et c'est en 2001 que l'économie sociale et solidaire émerge par la création d'une délégation dédiée.

- 10 ans plus tard, en avril 2010, Moniseur le Député Francis VERCAMER produit un des premiers rapports sur l'ESS.

- Roselyne BACHELOT-NARQUIN, alors ministre des solidarités et de la cohésion sociale en 2011, propose la mise en place d'une loi-cadre pour l'Economie Sociale et Solidaire.

- Après l'élection du président Hollande, Benoit Hamon est nommé Ministre délégué à l'Économie sociale et solidaire, il est rattaché au Ministre de l'Économie.

- Le Conseil Superieur de l'ESS (CSESS) et le Conseil Economique Social et Environnemental (CESE) sont saisis.

- Le 24 juillet 2013 le projet de loi relative à l'ESS est présenté en conseil des ministres, après un an de travail et de concertation avec les acteurs.

- Le projet de loi débutera sa « navette parlementaire » en novembre 2013.

- Suite au remaniement ministériel, Carole DELGA est nommée Secrétaire d'Etat à l'Economie Sociale et Solidaire en Juin 2014.

- Le 21 Juillet le texte est adopté. Promulguée le 31 juillet, elle devient la Loi 2014-856 du 31 Juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

REPÈRES

La Loi N°2014-856 du 31 juillet 2014 c'est:

- Un an de travaux préparatoires
- Un an d'échanges dans les deux assemblées
- Une approbation large des différents partis politique
- Plus de 100 pages et 98 articles

… et trois sujets principaux :

- Un périmètre ou champ de l'ESS
- Une organisation nationale et territoriale
- Des mesures par statut

Selon le gouvernement, la loi vise à :

- Identifier clairement les acteurs
- Sécuriser l'environnement juridique
- Donner un pouvoir d'agir aux salariés
- Créer des emplois dans les territoires
- Consolider le modèle économique des entreprises
- Inscrire la politique publique de l'ESS dans la durée

Principes et champs de l'ESS

PRINCIPES (ARTICLE 1)

L'ESS est "un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine". Les entreprises de l'ESS remplissent les conditions suivantes :

- Un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices.
- Une gouvernance démocratique, prévoyant l'information et la participation, dont l'expression n'est pas seulement liée à leur apport en capital, des associés, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise.
- Une gestion conforme aux principes suivants :
  - Les bénéfices sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise,
  - Les réserves obligatoires constituées, impartageables, ne peuvent pas être distribuées,
  - En cas de liquidation ou, le cas échéant, en cas de dissolution, l'ensemble du « boni de liquidation » est redistribué à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire.

La définition de l'ESS est dite « inclusive », l'ouverture du périmètre est contrôlée par un cadre strict, ce que préconisait Benoit Hamon. Peu importe ses statuts, l'entreprise de l'Economie Sociale et Solidaire l'est par le respect de principes éthiques forts :

- But poursuivi autre que le simple partage des bénéfices ;
- Gouvernance démocratique ;
- Gestion responsable.

En cela, l'économie sociale et solidaire n'est pas un secteur mais bien un mode d'entreprendre présent dans tous les domaines d'activité, où les femmes et les hommes prédominent face au capital.

COMPOSITION (ARTICLE 1)

L'économie sociale et solidaire est composée des activités de production, de transformation, de distribution, d'échange et de consommation de biens ou de services sous la forme :

- De coopératives, de mutuelles, d'unions, de fondations ou d'associations.
- De sociétés commerciales qui, aux termes de leurs statuts, remplissent certaines conditions décrites ci-dessous.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES DE L'ESS (ARTICLE 1)

Les sociétés commerciales qui respectent les conditions suivantes font désormais partie à part entière de l'ESS :

- Les principes de l'ESS cités ci-dessus ;
- La recherche d'une utilité sociale ;
- Les principes de gestion suivants :
  - Le prélèvement d'une fraction définie par arrêté et au moins égale à 20 % des bénéfices de l'exercice, affecté à la constitution d'une réserve statutaire obligatoire, dite « fonds de développement » ;
  - Le prélèvement d'une fraction définie par arrêté et au moins égale à 50 % des bénéfices de l'exercice, affecté au report bénéficiaire ainsi qu'aux réserves obligatoires. Les bénéfices sont diminués, le cas échéant, des pertes antérieures ;
  - L'interdiction pour la société d'amortir le capital et de procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque cette opération assure la continuité de son activité.

LA PAROLE AU

MOUVES MOUVEMENT DES ENTREPRENEURS SOCIAUX

- La loi oblige les entreprises commerciales de l'ESS à respecter des principes de gouvernance démocratique et à spécifier dans leur statut la manière dont elles l'organisent.
- La lucrativité limitée, c'est s'assurer que la majorité des bénéfices sont réinvestis pour le développement ou le maintien de l'activité de l'entreprise. Ce faisant, c'est garantir que la rentabilité de l'entreprise est bien au service de son projet social.

UTILITÉ SOCIALE (ARTICLE 2)

Sont considérées comme poursuivant une utilité sociale les entreprises dont l'objet correspond à une des trois conditions suivantes :

- 1° Apporter un soutien à des personnes en situation de fragilité soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle, de leur état de santé ou de leurs besoins en matière d'accompagnement social ou médico-social. Ces personnes peuvent être des salariés, des usagers, des clients, des membres ou des bénéficiaires de cette entreprise ;

- 2° Contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire, à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ;

- 3° Concourir au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, à la transition énergétique ou à la solidarité internationale, sous réserve que leur activité soit liée à l'un des objectifs mentionnés aux 1° et 2°.

C'est la toute première définition législative de l'utilité sociale. Cette définition sera précisée par une circulaire ministérielle.

Organisation nationale de l'ESS

GUIDE DES BONNES PRATIQUES (ARTICLE 3)

Le CSESS adopte un guide définissant « les conditions d'amélioration continue des bonnes pratiques des entreprises de l'ESS ». Ce guide sera présenté par les entreprises, lors de l'assemblée générale annuelle. Le CSESS a lancé des travaux préparatoires en vue de son élaboration.

Il contiendra notamment :

- Les modalités effectives de gouvernance démocratique ;
- La concertation dans l'élaboration de la stratégie de l'entreprise ;
- La territorialisation de l'activité économique et des emplois ;
- La politique salariale et l'exemplarité sociale, la formation professionnelle, les négociations annuelles obligatoires, la santé et la sécurité au travail et la qualité des emplois ;
- Le lien avec les usagers et la réponse aux besoins non couverts des populations ;
- La situation de l'entreprise en matière de diversité, de lutte contre les discriminations et d'égalité entre les femmes et les hommes.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ESS : CSESS (ARTICLE 4)

Il est chargé d'assurer le dialogue entre les acteurs de l'économie sociale et solidaire et les pouvoirs publics nationaux et européens. Il est placé auprès du Premier ministre.

- Il est consulté sur tous les projets de dispositions législatives
- Il contribue à la définition d'une stratégie nationale de développement de l'ESS tendant à :
  - Promouvoir l'ESS auprès des jeunes ;
  - Aider les jeunes à entreprendre dans l'ESS ;
  - Favoriser l'intégration des jeunes dans les entreprises.
- Il est chargé d'établir tous les trois ans un rapport sur l'égalité entre les femmes et les hommes et de formuler des propositions.

Le CSESS comprend des représentants des pouvoirs publics, des différentes formes juridiques de l'ESS, des organisations représentatives de salariés et d'employeurs, du Conseil National des CRESS, des autres organismes consultatifs, des services de l'État et des experts.

CHAMBRE FRANÇAISE DE L'ESS : CFESS (ARTICLE 5)

La Chambre Française de l'Économie Sociale et Solidaire (CFESS) a pour objectif d'assurer au plan national la représentation et la promotion de l'ESS. C'est une association constituée par les organisations nationales représentant les différentes formes statutaires de l'économie sociale et solidaire, ainsi que les « sociétés commerciales », et par des représentants du Conseil National des Chambres Régionales de l'Economie Sociale et Solidaire, le CNCRES. A terme, la CFESS devrait remplacer le conseil des entreprises, employeurs et groupements de l'économie sociale (CEGES).

CHAMBRES RÉGIONALES DE L'ESS : CRESS (ARTICLE 6)

Inscrites dans la loi à l'article 6, les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire - les CRESS - assurent au plan local la promotion et le développement de l'économie sociale et solidaire. Jouissant de plein droit de la capacité des associations reconnues d'utilité publique, elles concluent une convention d'agrément avec le représentant de l'État (Préfet) et le Conseil Régional.

- Elles sont constituées des entreprises de l'ESS et de leurs organisations présentes sur le territoire régional qu'elles recouvrent.
- Elles sont regroupées au sein d'un conseil national, le CNCRES : ce dernier soutient, anime et coordonne le réseau des CRESS ; il consolide au niveau national les données économiques et les données qualitatives sur le champ de l'ESS recueillies par celles-ci.
- Elles assurent à cet effet, au bénéfice des entreprises de l'ESS :
  - La représentation auprès des pouvoirs publics des intérêts de l'économie sociale et solidaire ;
  - L'appui à la création, au développement et au maintien des entreprises ;
  - L'appui à la formation des dirigeants et des salariés des entreprises ;

- La contribution à la collecte, à l'exploitation et à la mise à disposition des données économiques et sociales relatives aux entreprises de l'ESS ;
- L'information des entreprises sur la dimension européenne de l'ESS et l'appui à l'établissement de liens avec les entreprises établies dans les autres États membres de l'Union européenne ;
- Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution (Outre-mer), le développement et l'animation de la coopération internationale des collectivités concernées en matière d'ESS.

- Elles ont qualité pour ester en justice aux fins, notamment, de faire respecter par les entreprises commerciales les conditions fixées dans la loi.
- Elles tiennent à jour et assurent la publication de la liste des entreprises de l'ESS.

Dispositifs publics de développement de l'ESS

STRATÉGIES RÉGIONALES DE L'ESS (ARTICLE 7)

La région élabore, en concertation avec la CRESS ainsi qu'avec les organismes et entreprises de l'économie sociale et solidaire, une stratégie régionale de l'ESS.

LA PAROLE AU

rtes
Réseau des territoires pour l'économie solidaire

Le RTES regrette que le schéma régional de développement de l'ESS ne soit pas inscrit dans le schéma régional de développement économique. Cela en fait un document à part, loin de l'idée d'inscription générale de la dimension ESS dans tous les documents contractuels. Le gouvernement a néanmoins indiqué que la question serait prise en compte lors de la loi sur la réforme territoriale.

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE L'ESS (ARTICLE 8)

Le représentant de l'Etat dans la réhion et le président du Conseil Régional organisent au moins tous les deux ans, une conférence régionale de l'économie sociale et solidaire ; y sont débattus les orientations, les moyens et les résultats des politiques locales de développement de l'économie sociale et solidaire. Ces débats donnent lieu à la formulation de propositions. Est également présentée l'évaluation de la délivrance de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale ».

PÔLES TERRITORIAUX DE COOPÉRATION ECONOMIQUE : PTCE (ARTICLE 9)

Les pôles territoriaux de coopération économique, PTCE, sont constitués par le regroupement sur un même territoire :

- d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;
- de collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- de centres de recherche ;
- d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;
- d'organismes de formation ;
- de toute autre personne physique ou morale.

L'objectif est de mettre en œuvre une stratégie commune et continue de mutualisation, de coopération ou de partenariat au service de projets économiques et sociaux innovants, socialement ou technologiquement, et porteurs d'un développement local durable.

La sélection des pôles territoriaux de coopération économique soutenus par l'État, dans le cadre d'appels à projets, et l'appui qui leur est apporté sont décidés par un comité interministériel associant les financeurs, après avis de personnalités qualifiées et de représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements, parmi lesquels des Conseils régionaux et généraux.

LA PAROLE AU

Le Labo de l'Économie Sociale et Solidaire

Initié par des pratiques existantes, notre travail collectif a donné lieu à une formalisation du concept de PTCE dès septembre 2010.Quatre ans après et fortement inspiré par notre définition, la loi relative à l'ESS reconnait la singularité des PTCE. Ce temps court entre le moment où l'idée a été émise et celui ou une loi l'a consacrée est suffisamment rare pour être saluée.

Cette reconnaissance institutionnelle constitue une force d'entrainement majeure pour les dynamiques de PTCE, ainsi que pour les partenaires et réseaux qui les soutiennent.

Pour autant nous resterons attentifs à ce que l'on n'instrumentalise pas les PTCE et que ceux-ci ne soient pas réduits à un outil de décloisonnement de l'ESS vis-à-vis de l'économie privée lucrative.

Au-delà de ces débats, l'émergence et l'épanouissement des PTCE nous met au défi d'accompagner très concrètement les dynamiques de PTCE déjà structurées ou émergentes afin qu'elles aient de réels bénéfices pour le développement des territoires.

ENTREPRISES SOLIDAIRES D'UTILITÉ SOCIALE : ESUS (ARTICLE 11)

L'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale », dit agrément ESUS, est accordé aux entreprises de l'ESS qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

- L'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale ;
- La charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière de l'entreprise ;
- La politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux conditions suivantes :
  - a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle la plus faible ;
  - b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle la plus basse.
- Les titres de capital de l'entreprise ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers.

Certaines entreprises bénéficient de plein droit de l'agrément : entreprises d'insertion, associations intermédiaires, services de l'aide sociale à l'enfance, d'hébergement et de réinsertion sociale, régies de quartier, entreprises adaptées, associations et fondations reconnues d'utilité publique, etc.

IL RÉSUME POUR NOUS

MOUVES MOUVEMENT DES ENTREPRENEURS SOCIAUX

Cet agrément permettra d'identifier, parmi les entreprises de l'ESS, les entreprises à forte utilité sociale répondant à des besoins sociaux spécifiques, et de flécher vers ces structures certains dispositifs de soutien et de financement, dont l'épargne solidaire.

Pour obtenir l'agrément deux conditions préalables : faire partie de l'ESS, avoir des titres de capital non admis sur les marchés.

Des critères supplémentaires existent pour les structures qui ne sont pas conventionnées avec l'Etat pour leur utilité sociale (Insertion par l'Activité Economique, Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, Etablissement et Service d'Aide par le Travail, etc.) : recherche de l'utilité sociale et respect de l'échelle des salaires.

Les entreprises agrées Entreprises solidaires au 31 juillet 2014 demeurent agréées pour la durée restante de leur agrément si celle-ci est supérieure à deux ans, ou pour deux ans si celle-ci est inférieure.

SUIVI STATISTIQUE (ARTICLE 12)

L'INSEE, les services statistiques ministeriels, la Banque de France et la Banque Publique d'Investissement (BPI) suivent l'activité et les modalités de financement des entreprises de l'ESS.

COMMANDES ET ACHATS PUBLICS (ARTICLE 13)

Lorsque le montant total annuel de ses achats est supérieur à un montant fixé par décret le pouvoir ou l'entité adjudicatrice adopte un schéma de promotion des achats publics socialement responsables. Ce schéma détermine les objectifs de passation de marchés publics comportant des éléments à caractère social visant à concourir à l'intégration sociale et professionnelle de travailleurs handicapés ou défavorisés.

Pour ce faire la région conclut une convention avec un ou plusieurs organismes tels que les maisons de l'emploi ou les autres supports des PLIE.

LA PAROLE AU

rtes
Réseau des territoires pour l'économie solidaire

Ce schéma ne prend en compte qu'une dimension de la responsabilité sociale : celle de « l'intégration sociale des travailleurs handicapés ou défavorisés ».

FONDS EUROPÉEN D'ENTREPRENEURIAT SOCIAL (ARTICLE 14)

Les investisseurs peuvent investir dans des fonds professionnels spécialisés ou des fonds professionnels de capital investissement qui ont reçu l'autorisation d'utiliser la dénomination " EuSEF " en application du règlement (UE). Cet article devra être précisé par décret.

INNOVATION SOCIALE (ARTICLE 15)

L'innovation sociale est ici définie pour la première fois d'un point de vue législatif. L'objectif est de faciliter son financement en l'identifiant plus simplement. Une circulaire ministérielle viendra préciser cet article.

Est considéré comme relevant de l'innovation sociale le projet consistant à offrir des produits ou des services présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- 1° Soit répondre à des besoins sociaux non ou mal satisfaits ;
- 2° Soit répondre à des besoins sociaux par une forme innovante d'entreprise, par un processus innovant de production de biens ou de services ou encore par un mode innovant d'organisation du travail. Les procédures de consultation et d'élaboration des projets socialement innovants auxquelles sont associés les bénéficiaires concernés par ce type de projet ainsi que les modalités de financement de tels projets relèvent également de l'innovation sociale.

Pour bénéficier des financements publics au titre de l'innovation sociale, le caractère innovant de son activité doit, en outre, engendrer pour cette entreprise des difficultés à en assurer le financement intégral aux conditions normales de marché. Cette condition ne s'applique pas aux financements accordés par les collectivités territoriales.

Le CSESS définit des orientations permettant d'identifier un projet ou une activité économique socialement innovant.

MONNAIES LOCALES COMPLÉMENTAIRES (ARTICLE 16)

Le code monétaire et financier est complété et précise que les titres de monnaies locales complémentaires peuvent être émis et gérés par une des personnes mentionnées à l'article 1er de la loi relative à l'économie sociale et solidaire (une entreprise de l'ESS) dont c'est l'unique objet social.

La France est ainsi le 1er pays au monde à reconnaître les Monnaies Locales Complémentaires (MLC) dans une loi.

SUIVI DE L'ACCÈS AU FINANCEMENT (ARTICLE 17)

Le CSESS, la CFESS et les CRESS assurent un suivi de l'accès au financement des entreprises de l'économie sociale et solidaire, en lien avec la Banque publique d'investissement. La loi ne précise pas les aspects opérationnels de ce suivi.

LA PAROLE AU

rtes
Réseau des territoires pour l'économie solidaire

À côté de la loi, la Banque Publique d'Investissement Française, Bpifrance, disposera d'une enveloppe globale de 500 millions d'euros. Cette enveloppe sera distribuée via :

- une plate-forme de crownfunding ;
- la mise en place d'un fond de garantie associative ;
- un prêt participatif social et solidaire - un fonds d'innovation sociale, mis en place en 2014 à titre expérimental avec des régions, sur base d'un cofinancement État-Région, et qui devrait être prochainement opérationnel.

Le Programme d'Investissement d'Avenir (PIA) comportera deux modalités :

- un cofinancement des investissements de partenaires financiers, nationaux ou régionaux (essentiellement SIFA et les plates-formes territoriales France Active), à hauteur de 20 millions d'euros ;
- un financement direct de projets via des appels à projets, le PIA intervenant en cofinancement.

L'information des salariés pour les transmissions d'entreprises

DROIT D'INFORMATION GÉNÉRAL

Un dispositif d'information sur les possibilités de reprise d'une société est instauré à destination de l'ensemble des salariés des sociétés de moins de 250 salariés soumises au livre II du code de commerce (les sociétés commerciales, SA, SAS et SARL).

Cette information est organisée au moins une fois tous les 3 ans et porte en particulier sur les conditions juridiques de la reprise d'une entreprise par les salariés, sur ses avantages et ses difficultés ainsi que sur les dispositifs d'aide dont ils peuvent bénéficier.

Les modalités de cette information sont définis par le décret 2014-1254 du 28 octobre 2014.

DROIT D'INFORMATION : DISPOSITIF PARTICULIER

I - Dans les entreprises qui n'ont pas l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise, le dispositif d'information s'applique lorsque le propriétaire d'un fonds de commerce veut le céder ou lorsque le détenteur d'une participation représentant plus de 50 % des parts sociales d'une société à responsabilité limitée ou d'actions ou valeurs mobilières donnant accès à la majorité du capital d'une société par actions veut les céder.

Les salariés sont informés au plus tard deux mois avant la cession, afin de permettre à un ou plusieurs salariés de l'entreprise de présenter une offre d'acquisition.

La cession intervenue en méconnaissance de la procédure d'information ou sans respect du délai d'information peut être annulée à la demande de tout salarié.

L'action en nullité se prescrit par deux mois à compter de la date de publication de l'avis de cession du fonds ou à compter de la date de publication de la cession de la participation (titres de la société) ou de la date à laquelle tous les salariés en ont été informés.

La procédure d'information ne s'applique pas :

- En cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession du fonds à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant ;
- Aux entreprises faisant l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

II - L'information des salariés est également mise en œuvre dans les mêmes conditions dans les entreprises soumises à l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise et qui se trouvent, à la clôture du dernier exercice, dans la catégorie des petites et moyennes entreprises (i.e les entreprises qui, d'une part occupent moins de 250 personnes et d'autre part ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros). Il n'est néanmoins pas prévu de délai minimal décompté à partir de la date de la cession envisagée.

LA PAROLE À les scop

L'objectif du droit d'information est d'anticiper les transmissions en travaillant le plus en amont possible avec le cédant et les salariés repreneurs.

Les salariés qui bénéficieront de ce droit d'information peuvent se renseigner et se faire accompagner par des structures extérieures. Le Mouvement Scop est spécialisé dans la reprise d'entreprises par les salariés et dispose d'un accompagnement global : diagnostic de l'entreprise, appui au montage juridique, appui au financement de la reprise, formation et accompagnement des salariés repreneurs.

Coopératives

DISPOSITIONS COMMUNES ET MESURES TRANSVERSALES (ARTICLES 23 À 26)

La loi relative à l'ESS apporte des modifications à la loi de 1947 portant sur les statuts des coopératives.

■ FOND DE DÉVELOPPEMENT COOPÉRATIF (ARTICLE 23)

Des fonds de développement coopératif peuvent être crées. Ils sont financés par les coopératives et ont pour mission de soutenir la création de sociétés coopératives, de prendre des participations dans des sociétés coopératives et de financer des programmes de développement et des actions de formation.

■ DÉFINITION (ARTICLE 24)

La coopérative est définie comme une société constituée par plusieurs personnes volontairement réunie en vue de satisfaire à leurs besoins économiques ou sociaux par leur effort commun et la mise en place des moyens nécessaires.

Elle exerce son activité dans toutes les branches de l'activité humaine et respecte les principes

suivants :

- Une adhésion volontaire et ouverte à tous ;
- Une gouvernance démocratique : chaque « associé » ou « sociétaire » dispose d'une voix à l'assemblée générale ;
- La participation économique de ses membres ;
- La formation desdits membres ;
- La coopération avec les autres coopératives ;
- Les excédents de la coopérative sont prioritairement mis en réserve pour assurer son développement.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COOPÉRATION

Il est institué un Conseil supérieur de la coopération, dont les modalités de fonctionnement et les membres seront fixé par décret en Conseil d'Etat. Cet organisme est saisi pour avis dans le cadre de tout projet de texte législative ou réglementaire relatif au fonctionnement des coopératives. Il peut également proposer et suggèrer des modifications de nature législative. Enfin, il définit les principes et élabore les normes de la révision coopérative.

GOUVERNANCE

Les associés non coopérateurs ne peuvent détenir plus de 49% des votes. Les statuts peuvent admettre des votes par correspondance, ou vidéo-conférence. Les fonctions de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance sont gratuites et n'ouvrent aucun droit.

RÉVISION COOPÉRATIVE (ARTICLE 25)

La loi relative à l'ESS étend à l'ensemble des familles coopératives la révision dont l'activité dépasse une certaine importance, appréciée à partir de seuils fixés par décret en Conseil d'État, se soumettent à un contrôle.

La révision doit intervenir tous les 5 ans mais les statuts peuvent prévoir un délai inférieur.

La révision est destinée à vérifier la conformité de l'organisation des coopératives et de leur fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt de leurs adhérents, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui leur sont applicables et, le cas échéant, à leur proposer des mesures correctives.

La révision est effectuée par un réviseur agréé.

Le rapport établi par le réviseur est transmis aux organes de gestion et d'administration de la société. Il est ensuite mis à la disposition de tous les associés et est présenté et discuté lors d'une assemblée générale, selon des modalités déterminées par les statuts.

La loi prévoit plusieurs sanctions graduées en cas de non-respect des préconisations de la révision :

- mise en demeure de la coopérative par le réviseur ;
- saisine d'une instance de recours constituée de représentants du mouvement coopératif ;
- saisine du président du tribunal statuant en référé ;
- saisine du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou le ministre compétent à l'égard de la coopérative en question ;
- perte de la qualité de coopérative prononcée par le ministre compétent.

■ UNIONS D'ENTREPRISES DE L'ÉCONOMIE SOCIALES ET SOLIDAIRE (ARTICLE 26)

Avant le 31 décembre 2014, le gouvernement remet un rapport au parlement pour déterminer si la loi de 47 (portant sur les coopératives) pourrait être modifiée pour créer des unions d'entreprises de l'ESS. Ces unions constitueraient un nouvel instrument de coopération entre les familles de l'ESS. Ce rapport s'assurera de la conformité des unions avec les principes coopératifs, précisera les conditions et modalités de constitution et de fonctionnement ainsi que les règles de transparence et de contrôle légal qui leur seront applicables.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES STATUTAIRES

SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE PRODUCTION (SCOP) (ARTICLES 27 À 32)

■ FACILITER LES TRANSMISSIONS AVEC LA SCOP D'AMORÇAGE (ARTICLE 27 ET 28)

La Scop d'amorçage s'inscrit dans le cadre du processus de transmission d'entreprise par transformation en Scop auquel elle apporte néanmoins deux dérogations.

1°) Les associés non coopérateurs peuvent détenir plus de 50 % du capital à l'issue de la transformation en Scop et ce, pendant un délai de 7 ans. Lors de la transformation, les associés non coopérateurs devront s'engager à céder ou à demander le remboursement de leurs titres au plus tard à l'issue de ce délai de 7 ans. Les modalités de cet engagement seront fixées par décret. Les salariés pourront donc pendant ce délai être minoritaires dans le capital. En revanche, les salariés devront obligatoirement détenir la majorité des droits de vote au sein des assemblées générales.

2°) Les statuts de la Scop issue de la transformation peuvent prévoir que les associés non-salariés peuvent céder leurs parts à un salarié, majorées par un coût de détention temporaire de titres, ou en obtenir le remboursement par la société.

La Scop d'amorçage a été pensée pour permettre une transmission progressive d'une société à ses salariés. Elle permet le portage d'une partie importante du capital social par un associé non salarié pendant une période de 7 ans. On peut penser que ce portage pourra être fait par un établissement financier, à charge pour ce dernier de réduire sa participation à moins de 50 % du capital au bout de 7 ans et à un montant inférieur à l'issue d'un délai librement convenu avec les salariés pour permettre sa sortie définitive.

La loi de finances rectificative pour 2013 a introduit dans le Code général des impôts le régime fiscal de la Scop d'amorçage.

LA PAROLE À lescop

Dans le cas d'entreprises de taille moyenne, la capacité financière limitée des salariés peut être un frein à la reprise d'entreprise.

La loi a créé ce statut transitoire de Scop d'amorçage pour permettre aux salariés de racheter la majorité du capital à un associé non-salarié (personne morale, établissement financier…), dans un délai de 7 ans, tout en étant majoritaires en droit de vote

Ce dispositif est une véritable novation qui devrait faciliter les transmissions de PME.

A noter qu'en complément de cet aspect juridique, de nouveaux financements seront bientôt mis en place. En effet, BPI France, la CGSCOP, le Crédit Coopératif, Esfin Gestion, et d'autres investisseurs montent actuellement le fonds « Impact Coopératif ».

LE GROUPEMENT DE SCOP (ARTICLE 29)

La constitution d'un groupement peut intervenir de deux manières :

- Constitution du groupement par prise de participation :

Lorsque la constitution d'un groupement intervient par une prise de participation, une société membre du groupement peut détenir jusqu'à 51 % des droits de vote au sein des autres sociétés du groupement.

- Constitution du groupement par transformation d'une filiale en Scop :

Lorsqu'une société coopérative de production qui détient la majorité des droits de vote au sein d'une société, quelle qu'en soit la forme, décide la modification des statuts de cette société pour la transformer en Scop, elle peut conserver, à l'expiration d'un délai de dix ans, jusqu'à 51 % du capital et des droits de vote. A contrario, la société qui procède à la transformation en Scop de sa filiale peut détenir plus de 51 % du capital et des droits de vote pendant une première période de 10 ans.

LA PAROLE À les scop

La loi permet la constitution de groupes coopératifs afin de permettre aux Scop de consolider leurs activités, de se développer et atteindre une taille compétitive sur des marchés concurrentiels

Les Scop pourront constituer des groupements :

- lors de transformation de filiale(s) en Scop ;
- lors de regroupement de Scop existantes (prise de participation directe).

La Scop « mère » pourra détenir 51 % du capital et des droits de vote

AUTRES DISPOSITIONS (ARTICLES 30 À 32)

Les Scop peuvent adopter la forme de la Société par action simplifiée (SAS) en sus de la forme de la Société anonyme et à responsabilité limitée. (SARL).

Le statut du dirigeant est encadre par des dispositions qui traitent du cumul par une même personne d'un mandat de dirigeant de Scop et d'un contrat de travail.

SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES D'INTÉRÊT COLLECTIF (SCIC) (ARTICLES 33 ET 34)

Les SCIC pouvaient prendre la forme d'une Société Anonyme (SA), la loi leur donne également la possibilité de se former en Société Anonyme par actions Simplifié (SAS).

Peut être associé d'une SCIC toute personne physique ou morale qui contribue à l'activité de la coopérative. Il peut notamment s'agir : de salarié, de personne productrice de biens ou services, de bénéficiaire, de bénévole ou de personne publique. Elles sont composées à minima de trois catégories d'associés.

De 20 %, la part du capital potentiellement détenu par des collectivités territoriales passe à 50 %.

Le rapport de gestion doit mentionner l'évolution du projet coopératif.

Lors de la transformation d'une personne morale en SCIC, l'agrément précédemment accordé d'éducation à l'environnement, à la santé ou à l'éducation populaire est transféré automatiquement à la SCIC.

■ SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES D'ACTIVITÉ ET D'EMPLOI (CAE) (ARTICLES 47 ET 48)

La loi relative à l'ESS reconnait et donne une définition précise des coopératives d'activités et d'emploi (CAE). Elle inscrit dans le Code du travail le régime d'entrepreneur salarié

Les CAE ont pour objet principal l'appui à la création et au développement d'activités économiques par des entrepreneurs personnes physiques. Elles mettent en œuvre un accompagnement individualisé et des services mutualisés.

Est entrepreneur salarié d'une CAE toute personne physique qui crée et développe une activité économique en bénéficiant d'un accompagnement individualisé et de services mutualisés mis en œuvre par la coopérative en vue d'en devenir associé.

La rémunération d'un entrepreneur salarié associé d'une CAE comprend une part fixe et une part variable calculée en fonction du chiffre d'affaires de son activité.

L'entrepreneur salarié devient associé de la CAE dans un délai maximal de 3 ans

■ SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE COMMERÇANTS DÉTAILLANTS (ARTICLES 35 À 40)

Les sociétés coopératives de commerçant détaillants ont pour objet d'améliorer, par l'effort commun de leurs associés, les conditions dans lesquelles ceux-ci exercent leur activité commerciale. Elles exercent entre autre, directement ou indirectement les activités suivantes : fournir en totalité ou en parties des biens ou services, regrouper dans une même enceinte les commerces des associés et assurer la gestion, faciliter l'accès des associés et de leur clientèle aux financements et crédit, etc.

La loi relative à l'ESS leur permet d'organiser, entre les associés, une coopération financière, notamment au travers de société ayant pour finalité d'apporter par tous moyens un soutien à l'achat, à la création et au développement du commerce.

Les coopératives peuvent également mettre en œuvre une politique commerciale commune propre à assurer le développement et les activités des associés ; cela peut passer par l'élaboration et la gestion d'une plate-forme de vente en ligne.

■ SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES D'HABITATIONS À LOYER MODÉRÉ (SC HLM) (ARTICLES 41 À 43)

La loi ajoute une possibilité d'action supplémentaire aux coopératives d'habitation à loyer modéré, il s'agit de la possibilité pour elles, de fournir des prestations de services à des structures de l'ESS.

■ SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES ARTISANALES ET DE TRANSPORT (ARTICLE 44)

Les sociétés coopératives artisanales peuvent maintenant mettre en œuvre une politique commerciale commune, notamment par la réalisation d'opérations commerciales ou publicitaires.

Les statuts de la coopérative peuvent prévoir la rémunération de parts sociales à l'avantage particulier souscrit par les associés coopérateurs.

■ SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES AGRICOLE (ARTICLES 45 ET 46)

Les statuts des coopératives agricoles doivent obligatoirement contenir les conditions d'adhésion, de retrait de radiation et d'exclusion des associés coopérateurs.

Le rapport détaillé de la gestion et de l'évolution de la coopérative, sur lequel statut l'assemblée générale devra faire l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant. Cela est applicable aux coopératives dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ainsi qu'aux coopératives dont le chiffre d'affaires dépasse un seuil fixé par décret.

■ COOPÉRATIVES MARITIMES (ARTICLES 49 ET 50)

Avant septembre 2015, le gouvernement doit remettre au Parlement un rapport portant sur l'accès aux responsabilités des jeunes navigants dans les coopératives maritimes.

Le crédit maritime mutuel est désormais ouvert aux banques populaires ainsi qu'aux sociétés de caution mutuelles et appartenant au réseau des banques populaires.

Sociétés d'assurance, mutuelles et institutions de prévoyance

COASSURANCE (ARTICLE 51)

MUTUALITÉ FRANÇAISE

ELLE RÉSUME POUR NOUS

Définition de la coassurance
L'article L.227-1 introduit une définition de la coassurance. Ainsi en application d'un contrat coassuré, « tout membre participant est garanti pendant une même durée et par un même contrat collectif par au moins deux organismes assureurs, chacun d'eux proportionnellement à la part, prévue au contrat de coassurance, qu'il accepte de couvrir ».

Les risques et opérations pouvant faire l'objet d'un contrat coassuré

Les risques pouvant être coassurés sont le décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, l'incapacité de travail ou l'invalidité.

Ces risques pourront faire l'objet aussi bien d'un contrat collectif obligatoire que d'un contrat collectif facultatif. Néanmoins, pour ce dernier type d'opération, un arrêté à paraître viendra préciser celles qui ne pourront pas être coassurées.

Les coassureurs
Un contrat de coassurance peut être conclu entre mutuelles et unions de livre 2 ou entre des mutuelles et d'autres organismes assureurs.

Organisation de la coassurance

Le traité ou contrat de coassurance

Il a pour objet de définir les droits et obligations des coassureurs. Il prévoit notamment le coassureur qui sera désigné en tant qu'apériteur et en précise ses missions. C'est l'apériteur qui est l'interlocuteur unique du souscripteur pour la négociation du contrat coassuré et de son renouvellement. Il peut encaisser la totalité des cotisations et verser les prestations. Le contrat de coassurance devra prévoir les conditions dans lesquelles sera assuré le respect de la garantie des droits des membres participants en cas de modification ou de cessation de la coassurance. En pratique, cette disposition impose d'organiser la continuité du versement des prestations dues aux adhérents en cas de défaillance ou de retrait d'un des coassureurs.

Le contrat coassuré

Il encadre les droits et obligations des coassureurs représentés par l'apériteur vis-à-vis du souscripteur et des bénéficiaires du contrat et réciproquement. Il prévoit les modalités d'adhésion des membres participants aux mutuelles lorsque parmi les coassureurs figurent plusieurs mutuelles. Dans cette hypothèse, il déterminera la mutuelle auprès de laquelle chaque personne physique devient membre.

Cette répartition devra se faire en fonction de critères de répartition objectifs fixés par le contrat.

Par ailleurs, même si chaque bénéficiaire du contrat ne sera membre participant que d'une seule des mutuelles coassureurs, il pourra bénéficier des actions de prévoyance menées par toutes les autres mutuelles coassureurs et ce par dérogation à l'article L.111-1 du code de la mutualité qui impose d'être membre participant d'une mutuelle pour bénéficier de ses prestations.

De même, il est prévu que chaque assuré au contrat pourra bénéficier des règles protectrices édictées par le code de la mutualité concernant la garantie intégrale des engagements pris les conséquences des procédures collectives et la faculté de renonciation en cas d'opérations relevant de la durée de la vie humaine.

Le contrat coassuré devra aussi prévoir les conditions dans lesquelles une personne est considérée comme ayant droit.

GOUVERNANCE ET ADMINISTRATEURS (ARTICLES 52 ET 53)

D'ici à juillet 2015, le Gouvernement doit remettre un rapport au Parlement portant sur l'intérêt de modifier les regèles applicables aux administrateurs d'une mutuelle, union ou fédération (article 52).

MUTUALITÉ FRANÇAISE ELLE RÉSUME POUR NOUS

L'article 53 de la loi ESS fait évoluer la gouvernance en la matière pour répondre à la réalité du processus décisionnel au sein des organismes mutualistes.

a) Gouvernance et opérations individuelles
Dans le cadre des opérations individuelles, la répartition des pouvoirs entre l'assemblée générale et le conseil d'administration ne change pas : l'assemblée générale demeure compétente pour statuer sur les montants ou taux de cotisations et sur les prestations. Elle peut déléguer au conseil d'administration le pouvoir de détermination sur ces points. Par ailleurs, les règles en matière de quorum et de majorité lors du vote en Assemblée Générale ont été mises en conformité avec ces nouvelles dispositions.

b) Gouvernance et opérations collectives
En revanche, dans le cadre des opérations collectives, l'équilibre des pouvoirs est modifié. Désormais, l'assemblée générale est compétente pour statuer sur « les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations collectives mentionnées aux III de l'article L. 221-2 ». Il appartiendra au conseil d'administration, de fixer les montants ou les taux de cotisation et les prestations des opérations collectives dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée Générale, avec possibilité de déléguer tout ou partie de cette compétence au président ou au dirigeant, pour une durée maximale d'une année. Le conseil d'administration devra rendre compte à l'assemblée générale des décisions qu'il prend en la matière.

CERTIFICATS MUTUALISTES ET PARITAIRES (ARTICLE 54)

Cet article, ouvre la possibilité aux institutions paritaires aux mutuelles et à leurs unions, d'avoir recours à des certificats paritaires et mutualistes en vue d'alimenter leur fond d'établissement.

L'émission de certificats mutualistes peut être réalisée par des sociétés d'assurance mutuelles agrées, les caisses d'assurance et de réassurance mutuelles agricoles agrées et les sociétés de groupe d'assurance mutuelles.

L'émission de certificats paritaires provient d'institutions de prévoyance, de leurs unions ou des groupements paritaires de prévoyance.

Les certificats mutualistes peuvent être émis auprès :

- Des sociétaires, membres participant ou honoraires ;
- Des sociétaires ou assurés des entreprises appartenant au même groupe d'assurance ;
- De société d'assurance mutuelles, de société de groupe d'assurance mutuelles, de mutuelles et d'union régie par le livre II du code de la mutualité.

Les certificats paritaires peuvent être émis auprès :

- De leurs membres participants ou adhérents ;
- Des membres participants ou adhérents, des assurés des organismes appartenant au même ensemble ;
- D'institutions de prévoyance, de leurs unions, de regroupement paritaire de prévoyance, de mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité.

Ces certificats, qu'ils soient mutualistes ou paritaire, sont indivisibles et confèrent des droits identiques à leurs titulaires. Ils ne sont remboursables qu'en cas de liquidation de l'émetteur et après désintéressement complet de tous les créanciers privilégiés.

C'est l'assemblée générale des sociétaires qui fixe les caractéristiques essentielles de l'émission.

Les acheteurs doivent préalablement à la souscription, recevoir les informations leurs permettant de comprendre la nature des certificats mutualistes ainsi que les risques et inconvénients afférent à leur investissement. Les communications à caractère publicitaire doivent présenter un contenu exact, clair et non trompeur.

Les certificats sont inscrits sous forme nominative dans un registre tenu par l'émetteur. La rémunération des certificats est variable et fixée annuellement par l'assemblée générale.

NOUVELLE UNION DU LIVRE III (ARTICLES 55 ET 56)

UNION DU LIVRE III (ARTICLE 55)

Des mutuelles ou unions régie par le code de la mutualité peuvent créer entre elles une union ayant pour objet de faciliter et de développer, en les coordonnants, des activités sanitaires, sociales et culturelles.

Cette union peut admettre parmi ses adhérents : institutions de prévoyances, société d'assurances mutuelles, entreprises d'assurance ou de réassurance à forme mutuelle ou coopérative, coopératives, associations et fondation.

Chaque membre est tenu d'effectuer un apport en numéraire ou en nature, ca responsabilité étant limité à son apport.

L'assemblée générale est composée de tous les membres, toutefois les mutuelles et unions disposent de la majorité des votes ainsi que des sièges au conseil d'administration.

Les statuts de l'union peuvent prévoir que celle-ci dispose de pouvoir lui permettant d'exercer le un contrôle du fonctionnement de ses membres.

MUTUALITÉ FRANÇAISE ELLE RÉSUME POUR NOUS

L'article 56 de la loi modifie le code de la mutualité afin d'élargir, tout en la clarifiant, la notion de membre honoraire, tant pour les mutuelles que pour les unions.

Pour les mutuelles
La définition des membres honoraires personnes physiques est étendue. Les mutuelles pourront désormais admettre en cette qualité non seulement les personnes physiques leur apportant des contributions financières mais également celles qui « leur ont rendu des services équivalents » dans des conditions qui devront être précisées dans leurs statuts. Ainsi, les contributions non financières pourront également être prises en compte.

Pour les unions
La loi redéfinit plus largement la notion de membre honoraire dans les unions, en opérant clairement une distinction selon la nature de l'activité de l'union. Les unions ayant des activités relevant du livre III ou du livre I du code de la mutualité pourront désormais admettre comme membres honoraires toutes personnes morales leur apportant des contributions sans bénéficier de leurs prestations ; Ainsi que la loi le prévoit pour les mutuelles, il pourra s'agir de contributions financières (cotisations, dons..) ou de « services équivalents » (contributions non financières).

Pour les unions ayant des activités relevant du livre II, la situation reste inchangée : elles pourront, comme auparavant, avoir comme membres honoraires les personnes morales souscriptrices de contrats collectifs.

Par ailleurs, la loi prévoit expressément la participation aux instances des unions de toutes les catégories de membres honoraires définies ci-dessus. Aux termes de l'article L 114- 7 du code de la mutualité modifié, les assemblées générales des unions sont en effet composées non seulement des délégués des organismes adhérents, mais également des membres honoraires admis par ces unions. En outre, comme les délégués, les membres honoraires peuvent être élus administrateurs de l'union (article L 114-16 modifié). Toutefois, à l'instar des règles existant pour les mutuelles, les membres honoraires d'une union ne pourront pas représenter plus du tiers de son conseil d'administration.

CODE DES ASSURANCES (ARTICLES 57 ET 58)

Introduction dans le code des assurances de dispositions similaires à celle du code des mutuelles et relatives aux droits et obligations des administrateurs.

Associations

LA PAROLE AU

Le Mouvement Associatif

Extrait du document « Loi ESS : quels changements pour les associations » le Mouvement associatif identifie plusieurs idées fortes :

- Subvention et co-construction avec les pouvoirs publics ; des modes partenariaux privilégiés
- Le DLA défini comme un dispositif d'accompagnement associatif complémentaire aux réseaux et aux fédérations
- Des dispositifs pour faciliter l'engagement associatif
- Des mesures pour faciliter le financement des associations
- Des mesures pour faciliter la vie des associations
- Des regroupements facilités entre associations

SUBVENTION (ARTICLES 59 ET 60)

L'article 59 modifie la loi de 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La subvention peut être de toute nature. Elle se justifie par l'intérêt général, au service de la réalisation d'une action, d'un projet d'investissement, du développement d'une activité ou du financement global de l'activité de l'organisme, initié, définit et mis en œuvre par des organismes de droit privé bénéficiaire. Les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial l'attribuent.

LA PAROLE AU

Le Mouvement Associatif

L'avancée majeure de la loi pour les associations se situe dans la définition des subventions qui jusqu'alors n'étaient définies que de manière jurisprudentielle. Sans en retreindre la portée, cette définition relégitime la subvention face à la généralisation des procédures d'appel d'offres pratiquées par l'Etat et les collectivités territoriales, qui fragilisent l'action des associations et leur capacité d'innovation. Elle s'inscrit dans la droite ligne du droit européen sur les aides d'Etat qui, contrairement aux interprétations qui ont pu en être faites, n'interdit pas les subventions.

DISPOSITIF LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT : DLA (ARTICLE 61)

Le dispositif local d'accompagnement, en complément de l'action des réseaux et regroupements, a pour mission d'accompagner les structures de l'ESS et les entreprises solidaires d'utilité sociale (ESUS).

Cette mission d'intérêt économique générale est mise en œuvre par des organismes à but non lucratif faisant l'objet d'une convention avec l'Etat ou avec tout autre organisme public ou collectivité territoriale.

Les modalités d'application de cet article seront précisées par décret.

LA PAROLE AU

Le Mouvement Associatif

La mission d'accompagnement du Dispositif Local d'Accompagnement (DLA) est définie dans la loi. Elle s'inscrit en complément de la fonction d'animation et de soutien des réseaux et fédérations associatifs à leurs membres. Même si cette précision n'est pas opérationnellement porteuse d'effets directs, elle constitue une reconnaissance symbolique de la fonction d'appui des réseaux et des fédérations à leurs membres, appréciable dans le contexte actuel.

VIE ASSOCIATIVE (ARTICLES 62 ET 63)

■ SIMPLIFICATION DES DÉMARCHES (ARTICLE 62)

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance des mesures, visant à simplifier les démarches des associations. Il s'agit notamment d'adapter les modalités d'enregistrement, d'agrément, de reconnaissance d'utilité publique (RUP) et d'obtention de financement.

Ce point est à mettre en lien avec le « choc de simplification » plébiscité par le Gouvernement.

■ HAUT CONSEIL À LA VIE ASSOCIATIVE (ARTICLE 63)

Le Haut Conseil à la Vie Associative (HCVA) est reconnu par la loi comme instance d'expertise. C'est une instance consultative, placée auprès du Premier ministre. Il est saisi sur les projets de loi et décrets comportant des dispositions spécifiques aux associations. Il peut également formuler des propositions utiles aux développements des structures. Un décret fixera les modalités de fonctionnement et désignera les membres de ce conseil.

ENGAGEMENT ASSOCIATIF (ARTICLES 64 À 67)

■ VOLONTARIAT ASSOCIATIF (ARTICLE 64)

Le volontariat associatif s'adresse aux personnes de plus de vingt-cinq ans, sa durée varie entre six et vingt-quatre mois. Il est construit sur les mêmes bases que le service civique. Il peut s'effectuer auprès d'associations ou de fondations reconnues d'utilité publique.

■ VALIDATION DES ACQUIS (ARTICLE 65)

Lorsqu'un bénévole demande la validation d'acquis d'expérience, le conseil d'administration ou à défaut l'assemblée générale, peuvent émettre un avis pour éclairer le jury sur l'engagement du dit bénévole.

■ ENGAGEMENT DES JEUNES (ARTICLE 66)

LA PAROLE AU

Le Mouvement Associatif

La loi étend le Fonds d'expérimentation jeunesse, jusqu'à présent orienté vers le développement de projets destinés à favoriser la réussite scolaire et à améliorer l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de moins de 25 ans, aux initiatives favorisant l'engagement des jeunes au service de l'intérêt général.

■ CONGÉ ASSOCIATIF (ARTICLE 67)

La loi engage le Parlement à remettre un rapport sur l'évaluation des dispositifs de congés existants pour favoriser le bénévolat associatif. Ce rapport devra également porter sur la création d'un congé d'engagement pour l'exercice de responsabilités associatives bénévoles et plus largement sur les modalités d'accès des bénévoles à la validation des acquis d'expérience.

FINANCEMENTS ET REGROUPEMENTS

■ FONDS TERRITORIAUX (ARTICLE 68)

Des fonds territoriaux de développement associatif peuvent être crées, dans le but de mener des actions communes, lancer des programmes mutuels de recherche et de développement (R&D) ou des formations. Ces fonds peuvent être alimentés par les associations elles-mêmes, par des entreprises privés ou par des dons.

TITRES ASSOCIATIFS (ARTICLE 70)

LA PAROLE AU

Le Mouvement Associatif

La loi réforme les titres associatifs issus de la loi du 11 juillet 1985 visant à faciliter le développement des fonds propres des associations mais qui n'ont été mis en œuvre que par un très petit nombre d'associations. Elle vise à rendre plus attractives l'émission et la souscription de ces titres. Leur taux de rémunération passe ainsi de TMO +3.5% à TMO +5.5%. Les titres associatifs ne seront remboursables qu'à l'issue d'un délai minimum de 7 ans. Mais la condition d'utilisation de ces titres reste la capacité de l'association à dégager, sur une longue période, un excédent permettant cette rémunération. En pratique, l'émission de titres associatifs ne sera pas réalisable pour quelques dizaines de milliers d'euros. Il s'agit donc d'un instrument destiné à répondre aux besoins de fonds propres des moyennes ou grosses associations.

REGROUPEMENTS ET FUSION (ARTICLES 71 ET 72)

LA PAROLE AU

Le Mouvement Associatif

La loi clarifie le cadre juridique applicable aux opérations de fusions, scissions, apports partiels d'actifs entre associations en les inscrivant dans la loi du 1er juillet 1901 (articles 71 – 72). Il s'accompagne d'une instruction fiscale adoptée le 14 juin 2014 qui étend aux associations le régime de report d'imposition des plus-values en cas de fusion. Les associations soumises aux impôts commerciaux (TVA, impôt sur les sociétés et contribution économique territoriale) bénéficient désormais du régime fiscal de sursis d'imposition défini à l'article 210 A du code général des impôts. Elles sont ainsi à égalité de traitement avec les personnes morales soumises également à l'impôt sur les sociétés de droit commun, comme les sociétés anonymes par exemple. Dans le contexte actuel, qui conduit de très nombreuses associations à se regrouper, cette sécurisation du régime fiscal des regroupements était indispensable.

Dons, legs, et actifs (articles 74 à 76)

LA PAROLE AU

Le Mouvement Associatif

La loi donne désormais la possibilité aux associations d'intérêt général de recevoir des libéralités, possibilité jusqu'à maintenant réservée aux associations reconnues d'utilité publique. Pour avoir un réel effet, cette disposition devra nécessairement s'accompagner d'une évolution du comportement de l'administration fiscale, dont l'analyse du champ des activités d'intérêt général s'avère de plus en plus restrictive. Ces associations pourront aussi désormais recevoir à titre gratuit et gérer des immeubles de rapport. Cette nouvelle possibilité ne prendra effet que si elle est complétée par un alignement du régime fiscal des libéralités consenties à une association d'intérêt général sur celui des libéralités consenties à une association reconnue d'utilité publique dans le PLF 2015. Sinon, l'opération donnera lieu à un prélèvement de 60 % de la valeur du bien au titre des droits d'enregistrement.

Les associations d'intérêt général pourront aussi désormais posséder et administrer tout immeuble acquis à titre gratuit. Jusqu'à maintenant, les associations reconnues d'utilité publique ou les associations simplement déclarées ayant pour but l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale, pouvaient recueillir des dons ou legs portant sur des immeubles, mais ne pouvaient ni les posséder ni les administrer, ce qui les obligeait à les vendre, parfois dans des conditions défavorables. Cette mesure devrait donc permettre à certaines associations de diversifier leurs ressources en investissant certains excédents de gestion dans des immeubles de rapport ou en conservant la propriété de ceux qui leur seraient donnés ou légués.

FONDS ASSOCIATIFS (ARTICLE 77)

Des fonds de garantie d'apports en fonds associatifs peuvent être créés. Ils ont pour mission de garantir la reprise des apports en fonds associatifs dont bénéficient les associations qui financent ces fonds de garantie.

FONDS DE FORMATION DES DIRIGEANTS (ARTICLE 79)

Les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) peuvent créer des fonds de formation des dirigeants bénévoles financés par des associations. Les associations pourront ainsi financer et organiser la formation de leurs dirigeants.

Fondations et fonds de dotation

CHÈQUE EMPLOI ASSOCIATIF (ARTICLE 80)

Les associations employant neuf salariés au plus et les associations de financement électoral étaient les seules à pouvoir utiliser les chèques emploi associatif. L'article 80 de la loi relative à l'ESS ouvre ce droit aux fondations dotées de la personnalité morale et employant neuf salariés au plus.

FONDATIONS D'ENTREPRISES

■ RESSOURCES (ARTICLE 81)

Les fondations d'entreprise peuvent à présent recevoir des dons effectués par les salariés, mandataires sociaux, sociétaires, adhérents ou actionnaires de l'entreprise fondatrice ou des entreprises du groupe.

■ PROROGATION (ARTICLE 82)

La prorogation d'une fondation d'entreprise doit être déclarée à l'autorité administrative puis publiée au Journal Officiel. Elle est assortie du nouveau programme d'action pluriannuel. Toute autre modification des statuts peut être autorisée dans les mêmes formes que les statuts initiaux.

FONDS DE DOTATION (ARTICLES 85 ET 87)

■ CRÉATION (ARTICLE 85)

Les fondateurs apportent une dotation au moins égale à un montant fixé par voie réglementaire, qui ne peut excéder 30 000 € : avant cette loi, aucun montant minimal n'était exigé. Aucune précision quant à la nature de la dotation ou sur le calendrier des versements n'est apportée.

■ TRANSFORMATION (ARTICLE 87)

Les fonds de dotation peuvent être transformés en fondations reconnues d'utilité publique via un décret en Conseil d'Etat. Cette modification n'entraine ni la création d'une nouvelle personne morale, ni la dissolution du fonds. Le fonds de dotation devient ainsi l'outil idéal de préfiguration d'une fondation.

FUSION, SCISSION ET APPORT PARTIEL D'ACTIF (ARTICLE 86)

Peuvent effectuer une fusion, scission ou un apport partiel d'actif une ou plusieurs fondations et une ou plusieurs associations.

Ces changements sont adoptés dans les conditions requises par leurs statuts.

Les organismes doivent établir un projet de fusion, scission ou d'apport partiel d'actif qui fera l'objet d'une publication sur un support habilité à recevoir les annonces légales dans des conditions fixées par voie réglementaire.

A partir d'un seuil fixé lui aussi par voie réglementaire, un commissaire doit établir un rapport.

La fusion ou la scission entraine la dissolution sans liquidation des organisations amenés à disparaitre. S'ils bénéficiaient d'une autorisation administrative, d'un agrément, d'un conventionnement ou d'une habilitation, ils doivent interroger l'autorité administrative pour savoir s'il sera toujours valable pour la durée restant à courir.

Cette mention n'est pas applicable à la reconnaissance d'utilité publique (RUP) : le décret en Conseil d'Etat faisant état de la dissolution de la structure entrainant l'abrogation de la RUP détenue.

Dispositions diverses

ECO-ORGANISMES

MESURES TRANSVERSALES (ARTICLES 88 ET 89)

En application du principe de Responsabilité Eélargie du Producteur (REP), il peut être fait obligation aux acteurs de pourvoir ou de contribuer à la prévention et à la gestion des déchets.

L'article 88 précise le cahier des charges des éco-organismes :

- Favoriser le recours aux entreprises solidaires d'utilité sociale agrées ;
- Favoriser la gestion de proximité (principe de circuit court) ;
- Mettre à disposition une partie des déchets pour leur réutilisation (principe de l'économie circulaire).

Un décret viendra créer une instance de concertation représentative des parties prenantes de la filière.

AGRÉMENT (ARTICLE 90)

L'Etat agrée les éco-organismes. A partir de 2020, les éco-organismes seront chargés d'approuver les systèmes individuels de gestion des déchets mis en place par les producteurs.

■ DÉCHETS LIÉS AUX ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES (DEEE) (ARTICLE 91)

Il modifie la catégorisation de certains produits type téléphone portable ou ordinateur qui, achetés par une entreprise étaient considérés comme déchet « professionnel » et qui deviennent des DEEE ménagers.

■ DÉCHETS D'ACTIVITÉ DE SOIN DES PATIENTS EN AUTO-TRAITEMENT (DASRI) (ARTICLE 92)

L'article précise que les distributeurs et les importateurs, comme les producteurs doivent mettre en place des systèmes individuels de collecte et de traitement des déchets ou des éco-organismes portés collectivement dont ils assureront les coûts financiers et la gouvernance.

Un décret en Conseil d'Etat viendra préciser les conditions de collecte et les sanctions prévues en cas de non-respect de la loi.

L'article a pour objectif d'encadrer cette filière de la même manière que les autres REP ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent.

CONDITIONS SOCIALES DE FABRICATION D'UN PRODUIT (ARTICLE 93)

Le code de la consommation est complété.

Les services de l'Etat peuvent exiger du responsable d'une pratique commerciale tous les éléments propres à justifier les allégations, indications ou présentations, y compris lorsque ces éléments sont détenus par un fabricant implanté hors du territoire Français.

Si le consommateur en fait la demande, dans le cadre de doute sur le respect des conventions internationales, le fabricant, producteur ou distributeur doit lui fournir les informations dont il dispose. Cela concerne notamment : l'origine géographique des matériaux et composants, les contrôles de qualité et audits, l'organisation de la chaîne de production, l'implantation géographique et la qualité du fabricant, des sous-traitants et des fournisseurs.

S'il ne possède pas l'information il est tenu d'en informer le consommateur.

Si la transmission de l'information au consommateur compromet gravement les intérêts stratégiques de l'entreprise il peut décider de ne pas la transmettre à condition d'en motiver les raisons.

COMMERCE ÉQUITABLE (ARTICLE 94)

LA PAROLE À

L'article fait évoluer la définition du commerce équitable telle que définie par la loi du 2 aout 2005 pour plus de précisions et étend son champs d'application aux échanges avec des producteurs du Nord, notamment en France.

La loi relative à l'ESS explicite plusieurs principes fondamentaux du commerce équitable :

- L'organisation des producteurs et travailleurs en structures à la gouvernance démocratique ;
- La durabilité du contrat commercial ;
- Le paiement par l'acheteur d'un prix rémunérateur pour les producteurs, basé sur une étude des coûts de production ;
- L'octroi par l'acheteur d'une prime obligatoire destinée au financement de projets collectifs.

En plus de ces 4 axes majeurs de la démarche, la notion de traçabilité et la mention d'actions de sensibilisation aux modes de production et de consommation responsables sont réaffirmés.

Cette nouvelle loi apporte un cadre législatif structurant aux acteurs économiques désireux d'inscrire leurs filières Sud ou au Nord, dans les principes du commerce équitable. Elle permettra également de faciliter le travail de contrôle des allégations de commerce équitable par les services de l'Etat, notamment par la Direction Générales de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF).

FINANCEMENT PARTICIPATIF (ARTICLE 95)

Les associations ayant pour objet de contribuer au financement des petites et moyennes entreprises et délivrant des prêts d'honneur, lorsqu'elles sont membre d'une fédération reconnue d'utilité publique, peuvent organiser, à l'échelle locale, le financement participatif de projets de création d'entreprises. Dans ce cas, elles exercent un contrôle sur l'affectation des fonds recueillis.

REMERCIEMENTS

Le Conseil National des Chambres Régionales d'Economie Sociale et Solidaire remercie l'ensemble des acteurs qui ont contribué à la rédaction de ce document, ainsi que la Caisse Des Dépôts pour leur soutien.

La CGSCOP ou Confédération Générale des SCOP est née en 1884, coordonne le réseau des Scop (Sociétés coopératives et participatives), des SCIC (Sociétés coopératives d'intérêt collectif) et des CAE (Coopératives d'activité et d'emploi) en France. C'est l'instance de représentation nationale, qui fonctionne sur une base de libre adhésion des Scop.

La FNMF ou Fédération Nationale de la Mutualité Française regroupe la quasi-totalité des mutuelles de santé existant en France. Elle a été créée en 1902. La FNMF représente aujourd'hui 38 millions de personnes adhérentes. Elle a un rôle de représentation du mouvement mutualiste auprès des institutionnels et gère aussi 2500 centres de soins et cliniques.

Le LABO de l'ESS est un Think tank qui se définit comme un laboratoire d'idées et une force de propositions destinée à nourrir le débat citoyen et favoriser la construction de nouvelles politiques. Il est également un « Think Link » dans sa dimension fédératrice, représentative de la variété des acteurs . Il s'est donné pour objectif de faire connaître et reconnaître l'ESS, d'être un lieu d'échanges, de réflexions et d'actions.

Le Mouvement Associatif anciennement la Conférence Permanente des Coordinations Associatives (CPCA) a pour but de défendre et de promouvoir la vie associative dans son ensemble et se fonde sur un mouvement associatif organisé composé de plus de 700 fédérations et unions nationales et régionales regroupées dans 16 coordinations associatives nationales. Elle représente 500 000 associations en France.

Le Mouvement des entrepreneurs sociaux (Mouves) est un mouvement de personnes qui fédère et représente des dirigeantes et dirigeants d'entreprises sociales partout en France ; des entrepreneurs qui ont choisi de placer l'efficacité économique au service de l'intérêt général. Leur objectifs est de faire connaitre leurs modèles, leurs solutions, mobiliser l'opinion et peser politiquement.

La Plate-Forme pour le Commerce Equitable est le collectif national de concertation et de représentation des principaux acteurs du secteur. Sa mission est de défendre et de promouvoir activement un commerce équitable exigeant. Elle concentre et diffuse des informations pratiques, elle mène des actions de sensibilisation, de plaidoyer, de structuration et de promotion.

Le Réseau des collectivités Territoriales pour une Economie Solidaire (RTES) réunit les collectivités locales qui s'engagent autour d'une charte pour le développement de l'ESS. Le réseau rassemble 122 collectivités, régions, départements, intercommunalités et communes, qui ont manifesté le besoin d'un espace d'échanges et de coordination nationale.

LOI RELATIVE À L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

DU 31 JUILLET 2014

CONSEIL NATIONAL DES CRESS
3 RUE DE VINCENNES / 93 100 MONTREUIL
TÉL. 01 41 72 13 60
CONTACT@CNCRES.ORG

GROUPE
Caisse des Dépôts